

Gouvernement du Québec

Décret 827-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation du plan d'affaires d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE cet article édicte que le plan d'affaires d'Investissement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 192-99 du 10 mars 1999, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement-Québec;

ATTENDU QUE, lors de la séance spéciale du 17 juin 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a adopté le plan d'affaires d'Investissement-Québec qui inclut les activités de Garantie-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le plan d'affaires d'Investissement-Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32518

Gouvernement du Québec

Décret 828-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 300 000 \$

ATTENDU QUE SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE projette de construire, à Ville Saint-Laurent, de nouvelles installations pour abriter ses activités de recherche et de développement d'équipements électroniques pour le marché des télécommunications;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 mai 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE une contribution financière non remboursable de 1 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE une contribution financière non remboursable de 1 300 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32519

Gouvernement du Québec

Décret 829-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'aide financière à Malette Québec inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1177-90 du 15 août 1990, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Produits Forestiers Malette Québec inc., devenue depuis Malette Québec inc., une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 33 000 000 \$ et comportant une